



**Arrêté préfectoral du 3 juin 2022
portant décision d'examen au cas par cas n° 2022 – 12224 en application
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022 - 12224 relative au projet de boisement d'environ 2,8 ha sur la commune d'Eyraud-Crempse-Maurens (24), reçue le 14 février 2022 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à planter des *feuillus* (chêne, acacia) et *résineux* (pin maritime) sur une surface d'environ 2,8 ha, en 2 îlots contigus cadastrés section AL n°276, 277, 278, 280, 281, 282, 283, 284, 285 et 289 ; étant précisé que :

- que le pétitionnaire ne signale pas que le boisement est susceptible d'intervenir dans le cadre d'une compensation ;
- que la plantation à venir intervient dans un contexte de « revalorisation » des terres agricoles.

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ; que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant la localisation du projet :

- dans l'unité paysagère « *La Double et le Landais* » ;
- dans le périmètre du SAGE « *Dordogne* » ;
- au sud d'un massif forestier existant.

Considérant que selon le pétitionnaire, ce projet de boisement s'implante sur :

- des terres agricoles aujourd'hui non cultivées et laissées en friche et/ou en jachère (section AL n°276, 277, 278 et 280) ;
- sur des terres qualifiées « d'incultes » (section AL n°281, 282, 283, 284, 285 et 289).

Considérant que le porteur de projet ne signale pas de sensibilités environnementales particulières (zones humides, biodiversité, insertion paysagère, etc.) susceptibles de remettre en cause son projet ;

Considérant les modalités d'implantation et d'exploitations précisées par le porteur de projet ; étant entendu qu'aucune intervention visant à drainer ou éliminer l'eau sur la zone d'emprise du projet ne sera effectuée ;

Considérant qu'en conformité avec les politiques publiques de préservation de la biodiversité et de prévention des risques liés à la santé, il appartient au porteur de projet de privilégier des essences locales, non allergènes et non invasives adaptées à leur environnement et d'adopter des techniques de gestions adaptées à ces objectifs : étant précisé que le

réseau national de surveillance aérobiologique (RNSA) référence les différentes espèces présentant potentiellement un pollen allergisant ; étant précisé que l'acacia – robinier est une espèce invasive, que des mesures doivent être prises afin d'éviter que cette espèce puisse altérer la végétation présente aux abords ;

Considérant les recommandations mobilisables par les porteurs de projet du code de bonnes pratiques sylvicoles (CBPS) afin de gérer durablement ce boisement ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) « Adour-Garonne » afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ; qu'il se conformera aux documents de planification territoriale existants (PPRI, documents d'urbanisme, etc.) ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de s'assurer dès la phase de chantier par une connaissance suffisante du contexte et l'emploi de techniques appropriées de la préservation des paysages, des eaux, des sols, de la biodiversité et des zones humides ainsi que de la santé et de la sécurité des tiers ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

Considérant que le porteur de projet s'assurera de l'absence de risque d'impact de son projet en tenant compte des effets cumulés potentiels avec d'autres projets, sur les enjeux relevant des paysages, de la biodiversité, des zones humides, et des risques ; qu'il pourra prendre connaissance à cet égard des projets en cours sur son secteur en consultant le site internet https://carto.sigena.fr/1/autorite_environmentale_na_map ; qu'il pourra bénéficier ultérieurement d'analyses d'effets cumulés sur certains sites remarquables à une échelle appropriée ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet n° 2022 – 12224 de premier boisement d'environ 2,8 ha sur la commune d'Eyraud-Crempse-Maurens (24), n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact ;

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis ;

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

À Bordeaux le 3 juin 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation,
La Cheffe du Pôle Projets
de la Mission Évaluation Environnementale,



Jamila Tkoub

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex